

RÈGLEMENTS SUR LES ANIMAUX MORTS À LA FERME

CE CHAPITRE DÉCRIT LES RÔLES, LES RESPONSABILITÉS ET LES EXIGENCES MINIMUM DES LOIS TOUCHANT L'ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS EN ONTARIO.

Bien que cette publication présente les pratiques de gestion optimales pour l'élimination des animaux d'élevage et des volailles qui meurent à la ferme, les producteurs doivent également connaître les exigences minimum prescrites par les règlements. La section suivante donne un aperçu des principales exigences.

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS (LGEN)

En général, le règlement concernant l'élimination des animaux morts **à la ferme** relève de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Le règlement de l'Ontario 106/09 donne les exigences relatives aux diverses options d'élimination ainsi qu'au transport, à la tenue de dossiers et à la marche à suivre dans les situations d'urgence.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) et le ministère de l'Environnement (MEO) gèrent ensemble un programme complet à l'appui de la LGEN.

RESPONSABILITÉS DU MAAARO

- éducation et vulgarisation
- si, dans des situations d'urgence, il n'est pas pratique de respecter le règlement pris en application de la LGEN, il autorise l'élimination des animaux morts d'une manière qui n'est autrement pas permise par le règlement

Le MAAARO emploie des spécialistes de l'environnement qui travaillent dans divers centres de ressources de la province et peuvent aider les producteurs à comprendre les exigences de la LGEN et à s'y conformer.

RESPONSABILITÉS DU MEO

- conformité, notamment inspections et examen des plaintes
- enquêtes et application des lois et règlements

Le programme de conformité du MEO compte, dans son personnel, des agents de l'environnement pour les exploitations agricoles (AEEA), qui sont des agents provinciaux ayant reçu une formation spéciale en agriculture. Un AEEA peut visiter votre exploitation pour plusieurs raisons, notamment :

- pour effectuer une inspection afin d'évaluer le respect des exigences prévues par la loi
- pour donner suite à une plainte portée par le public ou acheminée par un autre organisme
- pour réagir au signalement d'un incident environnemental ou d'un déversement.

Les AEEA sont également chargés de faire respecter la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. La démarche du MEO relative à la conformité sur les exploitations fait activement participer les agriculteurs à la résolution des problèmes et les AEEA collaborent directement avec ceux-ci pour assurer le respect de la loi.

EXIGENCES DE LA LGEN

Espèces concernées

Le règlement sur les cadavres d'animaux pris en application de la LGEN s'applique aux animaux de ferme suivants :

- les alpacas, les bisons, les bovins, les chevreuils, les élans, les chèvres, les lamas, les moutons et les yaks
- les porcs et les autres animaux de race porcine
- les poulets, les dindes, les oies, les canards, les pintades, les cailles, les pigeons, les faisans et les perdrix
- les ratites
- les chevaux, les poneys et les ânes
- les lapins, à l'exception des lapins gardés à titre d'animaux de compagnie
- les animaux à fourrure.

Options d'élimination

On doit éliminer tout cadavre d'animal de ferme dans les 48 heures de sa mort ou plus tôt si la carcasse commence à se putréfier, sauf si elle est entreposée à des fins d'activités post mortem précisées par les règlements. Les carcasses peuvent être gardées en entreposage frigorifique pour une période maximale de 14 jours ou en entreposage congelé pour une période maximale de 240 jours avant leur élimination.

La LGEN permet plusieurs options d'élimination, par exemple :

- les services de ramassage
- le compostage
- les conteneurs d'élimination
- l'incinération
- l'enfouissement
- la livraison à un digesteur anaérobie approuvé
- la livraison à un lieu d'élimination des déchets approuvé.
- la livraison à une installation d'élimination au sens du règlement de l'Ontario 105/09 pris en application de la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments*
- la livraison à un vétérinaire aux fins d'une activité post mortem.

Distances

La LGEN comporte des exigences particulières pour chaque option d'élimination à la ferme, notamment une série d'**écarts minimum** donnés dans le tableau de la page 32. En outre, des règles particulières s'appliquent à chaque option.

Exigences propres aux diverses options

Ramassage

Les animaux morts peuvent être ramassés à la ferme ou livrés au ramasseur.

Les cadavres d'animaux doivent être entreposés de manière à :

- empêcher l'écoulement de liquides sur le sol
- les protéger des charognards
- les dissimuler à la vue du public.

Il faut enlever toute matière animale du point de ramassage après ce dernier.

Compostage

On peut utiliser une ou plusieurs des matières suivantes :

- de la sciure, des frises ou des copeaux de bois propre, non contaminé et non traité
- de la paille provenant de céréales, de maïs ou de fèves
- de la litière de bétail contenant au moins 30 pour cent de matières sèches et seulement des matières compostables visées à l'alinéa 16(2)(4) du règlement de l'Ontario 106/09
- du foin ou de l'ensilage propre
- de la litière de volaille.

Dans le cas d'une méthode de compostage autre que le compostage en cuve, le mélange est composé, en volume, d'au plus 25 pour cent de cadavres d'animaux et d'au moins 75 pour cent de substrat.

Dans le cas d'un compostage en cuve, le mélange est composé, en volume, d'au plus 50 pour cent de cadavres d'animaux d'élevage et d'au moins 50 pour cent de substrat.

Les tas de compost doivent être recouverts d'au moins 0,6 m (2 pi) de substrat ou d'une membrane escamotable non compostable qui réduit les odeurs et empêche l'accès des charognards. Parmi les substrats acceptables pour couvrir, on compte les copeaux de bois propres, le foin ou la paille propre et la litière de volaille si le compostage se fait dans une construction entièrement fermée dotée d'un plancher en béton.

Le compostage doit se poursuivre jusqu'à ce que, après inspection visuelle, il ne reste plus de tissu animal mou, d'os d'une taille supérieure à 15 cm (6 po), d'autre matière animale d'une taille supérieure à 25 mm (1 po) et aucune odeur nauséabonde.

En outre :

- l'endroit ne doit pas contenir plus de 600 m³ (21 189 pi. cu.) de compost ou de matières de compostage
- la superficie au sol du lieu d'élimination ne doit pas être supérieure à 600 m² (6 458 pi. ca.)
- on ne peut composter directement sur un sol organique ou un sol appartenant au groupe hydrologique de sols AA ou A
- le lieu d'élimination ne peut être situé sur une plaine inondable.

Conteneurs d'élimination

- leur volume ne doit pas être supérieur à 10 m³ (353 pi. cu.)
- ils doivent être protégés des charognards
- ils doivent être imperméables et étanches, sauf pour au moins un conduit
- peuvent être placés à la surface du sol ou encore être entièrement ou partiellement enfouis

Incinération

- Il doit s'agir d'un type d'incinérateur à l'égard duquel un certificat de vérification a été délivré par ETV Canada attestant qu'il est muni d'une chambre secondaire qui permet de maintenir la température des gaz qui y entrent à 1 000 °C (1 832 °F) pendant au moins une seconde ou à 850 °C (1 562 °F) pendant deux secondes
- À la fin de l'incinération, après inspection visuelle, il ne reste ni tissu animal mou, ni fragments d'os d'une taille supérieure à 15 cm (6 po), ni d'autre matière animale d'une taille supérieure à 25 mm (1 po)
- Le poids maximal des cadavres d'animaux qui peuvent être incinérés par période de 24 heures est de 1 000 kg (2 205 lb)
- L'incinérateur ne doit pas servir à incinérer une autre matière

Enfouissement

- on ne peut pas effectuer d'enfouissement dans un sol organique ou un sol appartenant au groupe hydrologique de sols AA
- le poids maximal des cadavres d'animaux par fosse d'enfouissement est de 2 500 kg (5 512 lb)
- les cadavres d'animaux doivent en tout temps être recouverts d'au moins 0,6 m (2 pi) de terre
- pour fermer la fosse d'enfouissement, on forme un monticule d'une hauteur qui correspond à la plus haute des deux hauteurs suivantes : la moitié de la profondeur de la fosse ou 0,6 m (2 pi)
- il faut surveiller la fosse d'enfouissement régulièrement pendant un an afin de surveiller si la terre s'enfonce ou s'il y a des signes de présence de charognards

TRANSPORT

Les propriétaires ou les ramasseurs peuvent transporter des cadavres d'animaux sur les voies publiques à condition que les cadavres soient livrés à un endroit autorisé en vertu de la LGEN. Les cadavres doivent être dissimulés à la vue du public et le véhicule doit être conçu pour empêcher l'écoulement de liquides. Les surfaces du véhicule doivent pouvoir être nettoyées et assainies après chaque utilisation du véhicule pour transporter un animal mort.

Les propriétaires qui veulent transporter des animaux morts doivent obtenir un permis de transport de MRS en communiquant avec l'ACIA au 1-800-442-2342.

Tenue de dossiers

Lorsqu'un animal meurt, il faut créer un dossier sur l'élimination. Le dossier doit comprendre les renseignements suivants :

- l'espèce et l'âge de l'animal
- le poids de l'animal
- si elles sont connues, la date et l'heure de la mort
- la cause du décès
- la date et l'heure de l'élimination
- le lieu de l'élimination
- la date à laquelle le dossier a été constitué
- lorsqu'un cadavre est incinéré, les températures enregistrées dans les chambres de combustion de l'incinérateur pendant toute l'incinération.

Les dossiers doivent être conservés pendant au moins deux ans.

Les numéros d'étiquette de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) des animaux morts doivent être signalés à l'ACIB dans les 30 jours afin qu'elle les élimine de son système.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX (MATIÈRES À RISQUE SPÉCIFIÉES)

Les producteurs qui possèdent des espèces touchées par l'ESB (bétail) doivent répondre à des exigences supplémentaires concernant la manutention des animaux morts.

Les animaux d'élevage ou les bisons morts ne peuvent être enlevés de la ferme où ils sont morts sans permis de transport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Pour plus de renseignements, consultez la fiche de renseignements du MAAARO sur la gestion des matières à risque spécifiées :

<http://www.omafra.gov.on.ca/french/livestock/beef/news/vbn0707a2.htm>

LOI DE 2001 SUR LA QUALITÉ ET LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS (LQSA)

Lorsque les animaux morts ou le compost de cadavres d'animaux réglementés sont transportés hors de la ferme, leur élimination est alors régie par la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

La MAAARO délivre des permis pour les activités de tous les services de ramassage, les services de messagerie, les stations de transfert, les installations de récupération, les installations de compostage et les fondoirs.

ADDENDA – COMPOSTAGE À LA FERME

- L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) recommande de ne pas épandre de compost produit à partir de matières à risque spécifiées (MRS) sur des pâturages ni directement sur des terres broutées par des ruminants d'élevage. Si des MRS sont épandues sur des pâturages ou sur de telles terres, ne pas permettre aux ruminants d'y avoir accès pendant une période d'au moins cinq ans.
- La réglementation fédérale interdit la vente ou le retrait, à partir de l'exploitation agricole d'origine, de matières contenant des MRS compostées à la ferme. La distribution ou vente à grande échelle de compost de ferme contrevient également au règlement sur l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
- En Ontario, tout le compost produit à la ferme doit demeurer sur le site de l'exploitation d'origine.
- Se basant sur l'évaluation des risques en matière d'ESB, réalisée en 2006, l'ACIA estime que le compost de MRS épandu sur des terres représente un risque de très faible à négligeable en ce qui a trait à l'ESB lorsque le processus est effectué conformément à la réglementation. L'ACIA ne réglemente pas l'épandage de compost produit et gardé sur les lieux de l'exploitation agricole sur des terres.

20 août 2009

Organismes et bureaux

Agence canadienne d'inspection des animaux – Santé des animaux

174 Stone Road West
Guelph, ON N1G 4S9
Tél. : 519-837-9400

Vous trouverez une liste complète des bureaux locaux de l'Ontario sur le site suivant :
<http://www.inspection.gc.ca/francais/directory/offburf.shtml#ont>

Fédération de l'agriculture de l'Ontario

Ontario Agricentre
100 Stone Road West, Suite 206
Guelph, ON N1G 5L3
Tél. : 1-800-668-3276
Courriel : inquiries@ofa.on.ca
Site Web : www.ofa.on.ca

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Centre d'information agricole
1 Stone Road West
Guelph, ON N1G 4Y2
Tél. : 1-877-424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Site Web : www.omafra.gov.on.ca

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Centre d'information
1^{er} étage, 135 St. Clair Avenue West
Toronto, ON M4V 1P5
Tél. : 1-800-565-4923
Courriel : picemail.moe@ontario.ca
Site Web : www.ene.gov.on.ca

Vous avez besoin d'autres renseignements?

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario offre de nombreuses fiches de renseignement et d'autres renseignements sur l'élimination des cadavres d'animaux, notamment :

- les nouveaux règlements sur l'élimination des cadavres d'animaux
- les options d'élimination à la ferme
- les services de ramassage d'animaux morts autorisés pour l'élimination hors de la ferme.

Vous trouverez une liste complète à jour des publications sur le site suivant :

<http://www.omafra.gov.on.ca/french/livestock/deadstock/index.html>

Vous pouvez aussi téléphoner au Centre d'information agricole au 1-877-424-1300.

Le document américain suivant est une excellente source d'information détaillée sur les principes des divers options d'élimination des cadavres d'animaux.

Carcass Disposal: A Comprehensive Review,
National Agricultural Biosecurity Center Consortium,
Kansas State University, 2004

Plusieurs ouvrages de la série Pratiques de gestion optimales se penchent sur la qualité du sol et de l'eau à la ferme. Vous trouverez une liste complète des titres et des renseignements sur la manière de vous en procurer des exemplaires à la page i.

Remerciements

Le programme des pratiques de gestion optimales est une collaboration entre Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

FINANCEMENT

Le financement de cette publication a été fourni par Agriculture et Agroalimentaire Canada et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

CONTRIBUTEURS

Chef du groupe de travail – Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario : Ben Hawkins

Groupe de travail et auteurs (par ordre alphabétique) – Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario : Hugh Fraser, Bill Groot-Nibbelink, Ben Hawkins, Kevin Joynes, Ted Taylor, Christoph Wand; Ontario Pork : Sam Bradshaw; University of Guelph, campus Ridgetown : Ron Fleming

Photographes – Jake DeBruyn, Ron Fleming, Hugh Fraser, Bill Groot-Nibbelink, Ben Hawkins, Harold House, Kevin Joynes, Kerry Little, H.J. Smith, Christoph Wand

Coordonateurs techniques et visuels – Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario : H.J. Smith, Ted Taylor

Directrice de la rédaction – Alison Lane

Aquarelles et croquis – Irene Shelton, Winduncroft Studio, Belwood

Conception graphique – Neglia Design Inc.

Traduction – Nathalie Altman

Révision – Catherine Cabrol-Schulz

Canada



La Fédération
de l'agriculture
de l'Ontario

